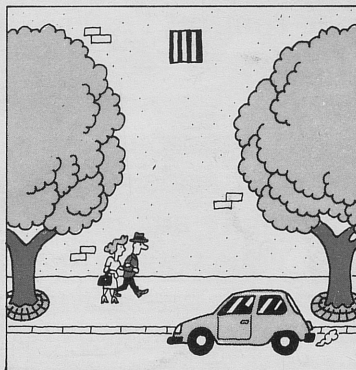




La vie quotidienne en prison



- Vous venez d'être incarcéré
- Vos relations avec l'extérieur
 - Vous avez droit à une protection sociale, pour vous et votre famille
 - Vous allez être libéré

Lisez et conservez
cette brochure.

Elle s'adresse
à vous, homme ou femme,
qui entrez en prison.

Elle contient l'essentiel
des règles et des renseignements
que vous devez connaître.

Le personnel
de la prison est également en mesure
de répondre aux questions

que vous vous posez :
adressez-vous aux surveillants,
aux membres
du service socio-éducatif.

Vous pouvez aussi écrire
au Directeur de la prison ou
lui demander de
le rencontrer.

F9E42 1

Vous venez d'être incarcéré



Si vous êtes prévenu

Celui qui s'occupe de votre dossier est :

- le juge d'instruction si vous êtes sous mandat de dépôt ;
- le procureur de la République si vous devez être jugé, si vous êtes en appel ou en pourvoi de cassation.

Vous avez droit à l'assistance d'un défenseur. Vous pouvez le choisir vous-même en consultant la liste des avocats ; vous pouvez aussi demander que soit désigné un « avocat d'office » (n'hésitez pas à demander à ce sujet des renseignements au greffe de la prison).

Si vous êtes condamné

Votre dossier est désormais suivi par le juge de l'application des peines qui prendra, en ce qui vous concerne, les décisions en matière de réductions de peine et de libération conditionnelle. C'est à lui que vous devez vous adresser pour bénéficier éventuellement :

- d'une permission de sortir

- d'une semi-liberté

- d'un fractionnement ou d'une suspension de peine.

Il vous donnera les précisions dont vous pouvez avoir besoin ; vous pouvez correspondre avec lui sous pli fermé.

Vous pouvez continuer à communiquer avec votre défenseur sous pli fermé.

Si vous êtes étranger

Vous pouvez entrer en relation avec votre consulat ; pour cela adressez-vous au service socio-éducatif.

Le règlement intérieur

C'est un document qui précise le déroulement de la vie quotidienne en prison et complète cette brochure. Un extrait est joint au présent guide. Vous avez, par ailleurs, la possibilité de prendre connaissance de la totalité du règlement intérieur en demandant qu'il vous soit communiqué.

Le service socio-éducatif

Vous pouvez écrire aux travailleurs sociaux de l'établissement sous pli fermé ou leur demander un entretien.*



Santé

Vous pouvez bénéficier des soins médicaux et dentaires essentiels dont vous avez besoin. La consultation des médecins, les médicaments et les soins sont gratuits.*

Les soins et les prothèses dentaires indispensables au maintien ou au rétablissement de votre santé sont gratuits ; les autres soins restent à votre charge.

Le médecin de la prison délivrera tout certificat médical dont vous ou votre famille pouvez avoir besoin. Il communiquera à votre médecin tous renseignements utiles à la poursuite du traitement en dehors de la prison.

* Reportez-vous au Règlement intérieur.

Cantine

Vous avez la possibilité d'acheter en cantine les objets et les produits alimentaires dont la liste vous sera fournie.*

Vous pouvez acheter notamment les journaux ou revues de votre choix ainsi qu'un poste radio-cassette et des cassettes*. Des produits de toilette et de maquillage y sont en vente.



Objets personnels

Vous conservez votre alliance, votre montre et vos photographies de famille.

L'Administration garde en dépôt les objets qui n'ont pas été laissés à votre disposition (objets encombrants ou de valeur) ; vous pouvez demander qu'ils soient remis à votre famille, si rien ne s'y oppose.

Vêtements

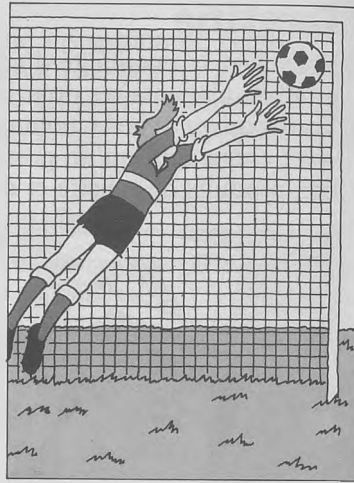
Vous pouvez conserver vos vêtements personnels. Toutefois, si vous le demandez, des vêtements peuvent vous être fournis par l'Administration.

Coiffeur

Vous pouvez bénéficier, en détention, des services d'un coiffeur.

Animation

Des activités manuelles, sportives, culturelles sont organisées avec le concours d'enseignants, de travailleurs sociaux ou d'intervenants extérieurs. Une association dont le but est de soutenir et de développer l'action socio-culturelle et sportive est constituée au sein de l'établissement.



Enseignement, formation professionnelle

Certaines prisons organisent des cours de préparation au certificat d'études primaires, au brevet des collèges, au baccalauréat, à l'examen d'entrée dans les universités (ESEU) et à certaines licences. Vous pourrez, éventuellement, bénéficier de stages de formation professionnelle rémunérés (A.F.P.A., C.A.P.).

Vous pouvez suivre des cours par correspondance avec l'association AUXILIA, le CNED (Centre national d'enseignement à distance) ou les cours organisés localement par le GENEPI (Groupement étudiant national d'enseignement pour les personnes incarcérées). Vous avez la possibilité de passer tous les examens de votre choix, si ceux-ci peuvent être organisés dans l'établissement. Renseignez-vous auprès du service socio-éducatif ou auprès des instituteurs qui vous mettront au courant des diverses possibilités de formation existant dans ces domaines.

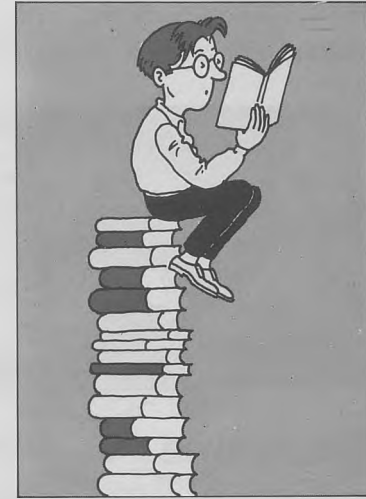
Cultes

Vous pouvez informer l'Administration de votre souhait de pratiquer votre religion.

Les aumôniers sont à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements nécessaires.* Vous pouvez correspondre avec eux sous pli fermé et les rencontrer même si vous êtes en cellule de punition.

Bibliothèque

Si vous n'avez pas accès direct à la bibliothèque, vous pouvez en demander le catalogue afin d'établir votre choix de lecture. Les livres vous seront remis personnellement. Vous pouvez recevoir les livres brochés de votre choix par l'intermédiaire d'une personne titulaire d'un permis de visite, et pouvez être autorisé à échanger vos livres avec d'autres détenus.*



Compte nominatif (pécule)

Les sommes dont vous disposez à l'arrivée ou que vous recevez par la suite, soit de l'extérieur, soit du fait de votre travail, sont inscrites à votre *compte nominatif*.

Ce compte nominatif se compose de trois parties :

- *la part disponible* sur laquelle vous pouvez acheter les objets en vente à la cantine ou envoyer de l'argent à votre famille, régler les amendes judiciaires ou les contraintes douanières.
- *le pécule de libération* qui vous sera entièrement remis le jour de votre sortie.
- *une provision pour partie civile* sur laquelle seront prélevés, éventuellement, les dommages et intérêts dus aux victimes. Vous êtes tenu également de verser une participation aux frais d'entretien variant selon la rémunération de votre travail. Vous pouvez ouvrir un livret de Caisse d'Epargne.

Télévision

Vous pouvez louer un récepteur de télévision selon les conditions décrites dans le règlement intérieur.

Travail

Selon les possibilités locales, du travail pourra vous être procuré.



Discipline

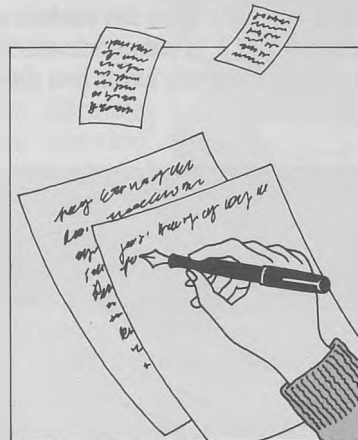
En cas d'infraction à la discipline, vous pouvez faire l'objet d'une procédure disciplinaire à l'issue de laquelle vous pourriez être sanctionné. En cas de contestation, vous pouvez vous adresser aux autorités administratives et judiciaires compétentes (Direction régionale, Juge de l'application des peines...).

Mesures d'isolement

Si vous faites l'objet d'une mesure d'isolement, vous pouvez faire parvenir vos observations au Juge de l'application des peines. Adressez-vous à lui, éventuellement, par l'intermédiaire de votre avocat avec qui vous pouvez toujours communiquer librement.



Vos relations avec l'extérieur



Avez-vous pensé à prévenir votre famille ?

Sur votre demande, il vous sera fourni de quoi écrire (papier, enveloppes timbrées).

Prenez note de l'adresse de la prison ; indiquez-la avec précision à vos correspondants.*

Visites

Les personnes qui veulent vous rendre visite doivent obtenir un permis en le demandant :

- soit au magistrat chargé du dossier de l'affaire si vous êtes prévenu,
- soit au directeur de la prison, si vous êtes condamné définitif.

Les visites peuvent être supprimées à la suite d'une punition de cellule mais dans ce cas les familles sont prévenues : si elles ne l'ont pas été suffisamment à temps, elles sont

admissibles à vous voir lors de la première visite qui suivra la punition.

Parloirs

Sauf décision contraire du chef d'établissement pour des motifs de sécurité ou, pour les prévenus mesure ordonnée par le juge, les visites ont lieu dans un parloir sans dispositif de séparation. Cependant, à la demande du détenu ou de son visiteur, la visite peut toujours avoir lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.



Correspondance

Vous pouvez échanger des lettres tous les jours et sans limitation avec toute personne de votre choix, sauf dispositions contraires prescrites par le magistrat chargé du dossier de votre affaire si vous êtes prévenu, ou interdiction spéciale si vous êtes condamné.

Aucune restriction de correspondance familiale n'est exercée si vous êtes en cellule de punition.

Les correspondances sont contrôlées à l'arrivée et au départ, par contre elles ne le sont pas s'il s'agit de lettres échangées avec le défenseur, l'aumônier, et certaines autorités administratives et judiciaires.

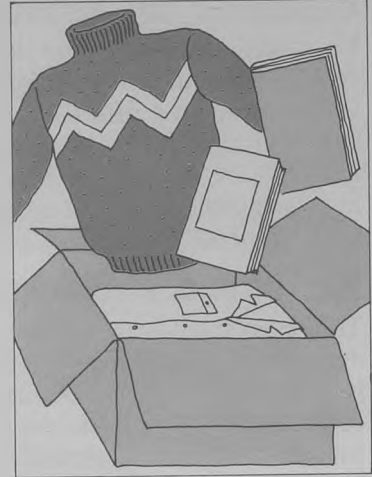
Mandats et colis

Vous pouvez recevoir des sommes d'argent des personnes ayant un permis permanent de visite ou autorisées par le chef d'établissement à vous rendre visite ; ces sommes doivent être adressées par mandat-carte mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Le montant des mandats n'est pas limité si vous êtes prévenu mais un plafond mensuel est fixé pour les condamnés.

Les fonds qui vous sont destinés sont versés à votre compte nominatif.

Vous ne pouvez pas recevoir de colis par la poste. Toutefois, le chef d'établissement peut autoriser la réception de colis de linge ou de livres brochés lors d'un parloir. A l'occasion des fêtes de fin d'année, un colis de vivres peut être apporté à la prison à votre intention.



Transferts

Si vous devez être transféré, prévenez votre famille dès que vous en serez averti. Quand vous serez arrivé dans la nouvelle prison l'Administration se chargera d'avertir de votre nouvelle adresse, votre famille ou les personnes qui vous rendent visite.

Mariage

Si vous désirez vous marier durant votre incarcération, vous devez faire part de votre intention au chef d'établissement qui avisera les autorités compétentes en vue de la célébration de cette cérémonie. Vous pouvez choisir librement vos témoins.

Visiteur de prison

Les visiteurs de prison sont des hommes et des femmes bénévoles, indépendants de l'Administration pénitentiaire, qui viennent dans les prisons pour y apporter une aide morale aux détenus ou pour y organiser des activités culturelles ou de loisir.

Si vous le désirez, un visiteur de prison peut être désigné pour s'entretenir avec vous.

En cas d'évènement grave

Tout évènement grave concernant vos proches peut être communiqué au directeur ou au service socio-éducatif qui vous en informeront le plus rapidement possible. Vous pourrez alors contacter l'autorité judiciaire compétente en vue d'une éventuelle autorisation ou permission de sortir en rapport avec cet évènement.



Vous avez droit à une protection sociale, pour vous et votre famille



Contactez le service socio-éducatif

Durant toute votre incarcération, vous pouvez contacter le service socio-éducatif qui recherchera avec vous la solution de vos problèmes familiaux, professionnels, matériels et même ceux concernant votre libération.

Assurances sociales

Les familles de prévenus et de condamnés bénéficient de prestations de la sécurité sociale, sur présentation d'un "cer-

tificat de présence" fourni par la prison. Le détenu quant à lui, est pris en charge par l'Administration pénitentiaire.

Allocations familiales

Que vous soyez prévenu ou condamné, votre conjoint ou la personne ayant la garde de vos enfants continue à percevoir les allocations familiales sur présentation d'un certificat de présence adressé à la Caisse.

Votre conjoint peut bénéficier d'une allocation de parent isolé ou, éventuellement, de l'allocation d'orphelin dans les conditions prévues par la loi.

Aide aux familles

Des prêts de la mairie peuvent être consentis à votre famille en cas de difficultés financières. Pour cela, il faut qu'elle s'adresse à l'assistante sociale du secteur où elle habite.

Indemnités journalières diverses

Que vous soyez prévenu ou condamné :

- si vous êtes bénéficiaire d'indemnités journalières pour accident du travail ayant eu lieu avant l'incarcération, vous continuerez à les percevoir.
- si vous touchiez des indemnités journalières de maladie ou de longue maladie, vous continuerez à en bénéficier tant que votre état de santé le justifiera. Demandez au médecin de la prison un certificat médical pour l'envoyer à la Caisse.

Accident du travail

Si vous êtes employé à un travail dans la prison, le risque "accident" est couvert par la sécurité sociale.

Assurance vieillesse

Si vous êtes employé à un travail dans la prison ou si vous suivez une formation professionnelle, vous êtes affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

Allocation d'insertion

Si vous n'avez pas d'emploi au moment de votre libération, vous pourrez bénéficier d'une allocation d'insertion, sous certaines conditions que vous indiquera le service socio-éducatif. Pour pouvoir la toucher dès la sortie, prenez contact le plus tôt possible avec ce service qui vous aidera à la constitution de votre dossier.

Carte d'identité

Si vous n'avez pas de carte d'identité, procurez-vous un extrait d'acte de naissance en écrivant à la mairie de votre lieu de naissance ; ce document vous sera réclamé pour l'obtention d'une carte d'identité.



Carte de sécurité sociale

Si vous n'êtes pas en possession de votre carte d'immatriculation à la sécurité sociale, préoccupez-vous de faire faire un duplicata en écrivant à votre caisse ou en vous adressant au service socio-éducatif de la prison.

Garde des enfants

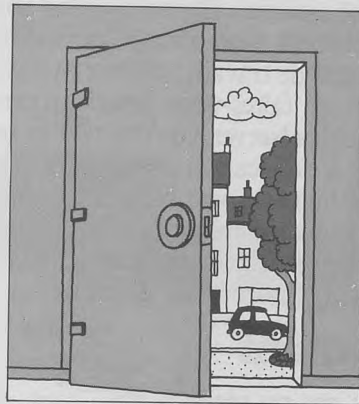
Les mères incarcérées peuvent garder leur enfant auprès



d'elles jusqu'à l'âge de 18 mois. Cette limite peut être prolongée à la demande de la mère et après avis d'une commission consultative. Les mères, à tout moment, peuvent avec l'aide des travailleurs sociaux, rechercher le placement de leur enfant, soit auprès de leur famille ou de leurs proches, soit auprès d'organismes d'aide à l'enfance.



Vous allez être libéré



Quelles que soient les conditions de votre sortie, vous pouvez vous adresser au comité de probation et d'assistance aux libérés de votre domicile dont l'adresse figurera sur votre bulletin de sortie.

Contrôle judiciaire

Si vous n'avez pas encore été jugé et que vous êtes soumis à des mesures de contrôle judiciaire, votre juge d'Instruction vous expliquera en quoi consiste ce contrôle.

Si vous êtes probationnaire

Si vous faites l'objet d'un sursis avec mise à l'épreuve (on dit que vous êtes probationnaire), vous devez vous présenter dans les 48 heures après votre libération au juge de l'application des peines de votre domicile.

Si vous êtes libéré conditionnel

Si vous bénéficiez d'une libération conditionnelle, vous devez également vous présenter dans les 48 heures après votre libération au juge de l'application des peines de votre domicile qui vous expliquera les mesures auxquelles vous devrez vous soumettre.

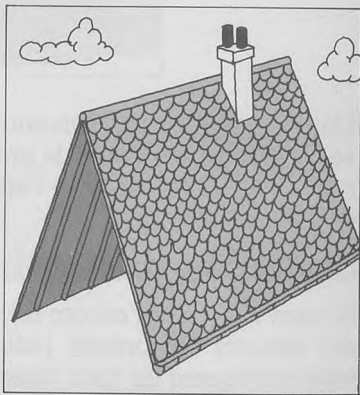
Emploi

Si vous n'avez pas de travail, présentez-vous à l'A.N.P.E. de votre domicile et faites-vous inscrire comme demandeur d'emploi afin de préserver vos droits à la sécurité sociale et éventuellement à l'allocation d'insertion.

Un dépannage financier peut vous être consenti par le service socio-éducatif et le comité de probation sous forme de prêt ou de don. La prison peut prendre à sa charge les frais de transport pour rejoindre votre domicile.

Hébergement

Si vous n'avez pas pu régler ce problème avant votre libération, vous pouvez vous adresser au comité de probation de la ville où vous souhaitez vous rendre. Au moment de votre sortie, le greffe de la prison vous en communiquera l'adresse.



Papiers

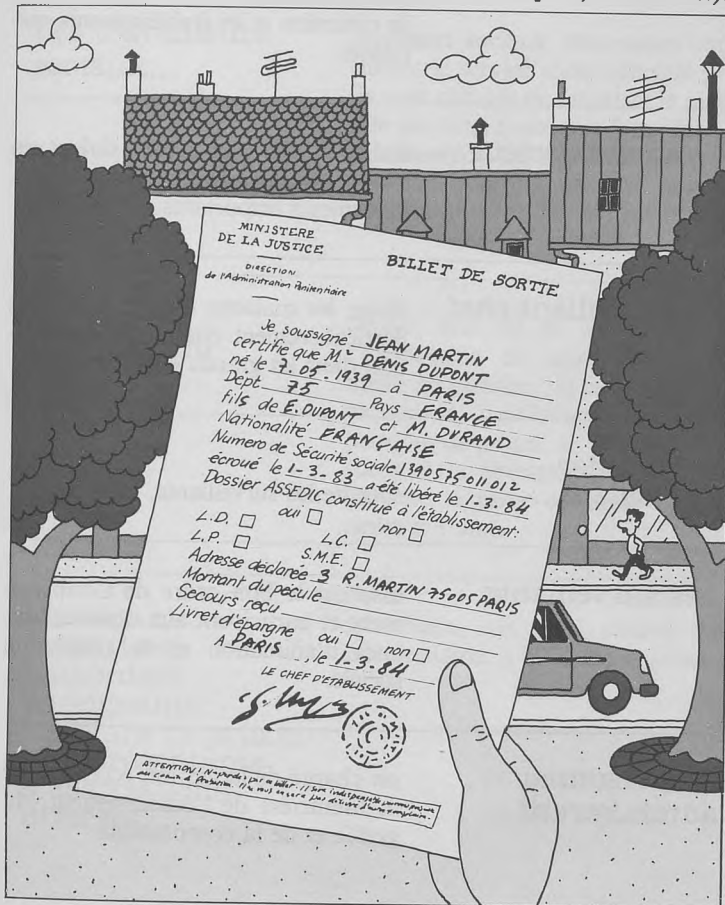
La carte d'identité et la carte de sécurité sociale vous seront nécessaires. Si vous n'avez pas réussi à les obtenir avant votre sortie et si vous avez des difficultés pour les faire établir, vous pouvez vous adresser au comité de probation et d'assistance aux libérés de votre domicile qui pourra vous aider dans vos démarches.

Etrangers

Si votre situation administrative n'est pas réglée, adressez-vous rapidement au service des Etrangers de la Préfecture de votre domicile.

Billet de sortie

Dans tous les cas, conservez votre billet de sortie qui peut vous être demandé pour accomplir certaines formalités (visite au Comité de probation, agence pour l'emploi, Assedic...).



Qui...**fait quoi ?...**

Le directeur... dirige les maisons d'arrêts importantes, les maisons centrales, les centres de détention et les établissements spécialisés.

Le sous-directeur... assiste le directeur ; peut diriger un quartier ou un bâtiment dans les établissements importants.

Le surveillant-chef... dirige les maisons d'arrêt ; est plus particulièrement chargé de la détention dans les grands établissements.

Le premier-surveillant... encadre les surveillants.

Les surveillants... assurent le bon ordre de l'établissement et participent aux diverses activités d'animation et de réinsertion sociale.

Le personnel administratif... est chargé de la gestion économique et financière de l'établissement, du greffe et de la comptabilité.

Les professeurs techniques...
Les instructeurs techniques...
Les chefs de travaux...

sont chargés de la formation professionnelle,

dirigent les ateliers de production, assurent l'entretien de l'établissement et l'encadrement dans les ateliers de production.

Les travailleurs sociaux...

assistants sociaux, éducateurs constituent le service socio-éducatif ; ils sont chargés de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux, et la réinsertion des détenus. Ils organisent et coordonnent les activités socio-culturelles de l'établissement.

Le juge de l'application des peines...

décide, seul ou en commission de l'application de peines, les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements ou suspensions de peines, les permissions de sortir et la libération conditionnelle (lorsque la peine est égale ou inférieure à 3 ans).

Médecins,
infirmiers,
aumôniers,
enseignants,
visiteurs de prison
et représentants
d'associations
diverses...

contribuent eux aussi, chacun dans leur domaine, à la vie de la prison.

Reportez-vous au règlement intérieur

Vous trouverez dans le règlement intérieur de la prison, des informations sur vos droits et obligations, qui compléteront cette brochure.

Vous pouvez noter ici, si vous le souhaitez :

■ Votre adresse postale

.....

■ Les noms et adresses de vos correspondants :

- Votre avocat :

- Le Juge de l'application des peines :

- Le comité de probation que vous pourrez contacter à votre sortie :

■ Les jours et horaires où vous pouvez bénéficier :

- de la cantine :

- du service socio-éducatif :

- de la bibliothèque :

- d'activités culturelles :

- d'un enseignement :

- de différentes activités sportives :

- de la télévision :

- de l'assistance spirituelle :

- du service médical :



Table des matières

A	Accident du travail	p. 12	G	Garde des enfants	p. 13
	Aide aux familles	p. 12	H	Hébergement	p. 16
	Allocations familiales	p. 12	I	Indemnités journalières ...	p. 12
	Animation	p. 4		Isolement	p. 6
	Assurance chômage	p. 13	L	Libéré conditionnel	p. 16
	Assurances sociales	p. 11	M	Mandats	p. 9
	Assurance vieillesse	p. 12		Mariage	p. 9
B	Bibliothèque	p. 5	O	Objets personnels	p. 3
	Billet de sortie	p. 17	P	Parloirs	p. 8
C	Cantine	p. 3		Pécule	p. 5
	Carte d'identité	p. 13, 16		Prévenu	p. 1
	Carte de sécurité sociale ...	p. 13, 16		Probationnaire	p. 15
	Coiffeur	p. 3	R	Règlement intérieur	p. 2
	Colis	p. 9	S	Santé	p. 2
	Condamné	p. 1		Service socio-éducatif	p. 2, 11
	Contrôle judiciaire	p. 15		Sport	p. 4
	Correspondance	p. 8	T	Transferts	p. 9
	Cultes	p. 4		Travail	p. 6
	Culture	p. 4	V	Vêtements	p. 3
D	Discipline	p. 6		Visites	p. 7
E	Emploi	p. 16		Visiteur de prison	p. 10
	Enseignement	p. 4			
	Etrangers	p. 2, 13, 17			
F	Famille	p. 7, 10, 12			
	Form. professionnelle	p. 4			

